

**AVENANT n°2**  
**Convention cadre de partenariat - UTLN/CPGE**

Entre

**L'Université de Toulon**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par son Président en exercice Monsieur Éric Boutin, dûment autorisé par délibération n°2015-31 du 2 avril 2015 du Conseil d'Administration, ayant son siège avenue de l'Université – 83130 La Garde.

**ci-après désignée « l'Université » ou « l'UTLN » d'une part ;**

et

**Le Lycée Dumont d'Urville**, 212, rue de l'amiral Jaujard – B.P. 1404 – 83056 Toulon Cedex, représenté par son proviseur, Monsieur Thierry VIEUSSES,

**ci-après dénommé(e) «le lycée Dumont d'Urville » ou « Le Lycée » d'autre part ;**

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Objet de l’avenant :**

Conformément à l’article 7 de la convention cadre de partenariat - UTLN / CPGE du 16 juillet 2013, il est proposé de modifier l’article 2 « Champ d’application », l’alinéa 3 et l’alinéa 5 de l’article 3 « Commissions pédagogiques mixtes », l’alinéa 3 de l’article 4 « Intégration en licence en cours d’année » et les alinéas 1 et 3 de l’article 5 « Poursuite d’études à l’issue d’une année scolaire terminée (1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de CPGE) », d’abroger l’article 2 bis « Financement de la formation juridique », et de modifier les annexes n° 1, 2 et 3.

Les autres articles de la convention cadre de partenariat - UTLN / CPGE du 16 juillet 2013 restent inchangés.

### **ARTICLE 2 – Modification de l’article 2 : « Champ d’application »**

Les dispositions de l’article 2 : « Champ d’application » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les étudiants de CPGE concernés peuvent bénéficier de la présente convention dès lors qu’ils sont régulièrement inscrits en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de classe préparatoire.

En application de l’article L. 612-3, alinéa 6 du Code de l’éducation, les étudiants inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles du Lycée Dumont d’Urville sont également inscrits dans une formation proposée par l’un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec ce lycée. L’inscription à l’Université de Toulon confère aux élèves les mêmes droits et les mêmes devoirs qu’aux autres étudiants de la licence considérée. Les dossiers d’inscription ainsi que la liste des étudiants qui suivent des enseignements dans les locaux universitaires doivent être remis à l’Université de Toulon avant le 1<sup>er</sup> octobre de l’année universitaire en cours.

Chaque étudiant devra s’acquitter des droits d’inscription (dégrevés du montant de la médecine préventive) dont le montant est fixé annuellement par arrêté ministériel. Les boursiers sont exonérés de ces droits.

Par dérogation à l’alinéa précédent, à titre transitoire, les étudiants inscrits en 2<sup>ème</sup> année de classe préparatoire aux grandes écoles du Lycée Dumont d’Urville au titre de l’année 2015-2016 sont exonérés du paiement des droits d’inscription. Il en ira de même pour les étudiants qui seront autorisés à redoubler leur 2<sup>ème</sup> année de classe préparatoire aux grandes écoles du Lycée Dumont d’Urville au titre de l’année 2016-2017 (cas des « cubes »).

Afin de compenser la charge liée au traitement des dossiers d’inscription, l’Université de Toulon reverse au Lycée Dumont d’Urville 15 % du montant des droits d’inscription qu’elle perçoit en application de cette convention. Au 31 janvier de chaque année universitaire, le lycée Dumont d’Urville émettra une facture à l’ordre de l’Université de Toulon, sur la base de la liste des étudiants qui auront acquitté les droits d’inscription, transmise par l’Université de Toulon.

L’Université de Toulon prend à sa charge toutes les formations spécifiques qui sont éventuellement proposées aux étudiants de classe préparatoire aux grandes écoles du Lycée Dumont d’Urville. La présente convention s’applique aux licences qualifiées comme d’intérêt par les annexes, sous réserve de leur ouverture effective décidée par l’Université de Toulon. »

**ARTICLE 3 – Abrogation de l’article 2 bis : « Financement de la formation juridique » :**

L’article 2 bis « Financement de la formation juridique » est abrogé.

**ARTICLE 4 – Modification de l’alinéa 3 de l’article 3 : « Commissions pédagogiques mixtes » :**

L’alinéa 3 de l’article 3 « Commissions pédagogiques mixtes » est rédigé comme suit :

« Les prérogatives de ces commissions sont, pour chaque cas examiné, de : (...) ».

**ARTICLE 5 – Modification de l’alinéa 5 de l’article 3 : « Commissions pédagogiques mixtes » :**

L’alinéa 5 de l’article 3 « Commissions pédagogiques mixtes » est rédigé comme suit :

« La décision motivée, éventuellement assortie de conseils, est transmise au candidat par le Proviseur du Lycée Dumont d’Urville, sur la base du procès-verbal complété par la commission pédagogiques mixte. »

**ARTICLE 6 – Modification de l’alinéa 3 de l’article 4 : « Intégration en licence en cours d’année » :**

L’alinéa 3 de l’article 4 : « Intégration en licence en cours d’année » est complété par les dispositions suivantes :

« L’étudiant ne pourra se réorienter au sein d’une formation de l’Université de Toulon qu’après que la commission pédagogique mixte se sera prononcée en application de l’article 3. »

**ARTICLE 7 – Modification de l’alinéa 1er de l’article 5 « Poursuite d’études à l’issue d’une année scolaire terminée (1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de CPGE) » :**

A l’alinéa 1er de l’article 5 « Poursuite d’études à l’issue d’une année scolaire terminée (1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de CPGE) », les mots « équipe pédagogique mixte » sont remplacés par les mots « commission pédagogique mixte ».

**ARTICLE 8 – Modification de l’alinéa 3 de l’article 5 « Poursuite d’études à l’issue d’une année scolaire terminée (1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de CPGE) » :**

A l’alinéa 3 de l’article 5 « Poursuite d’études à l’issue d’une année scolaire terminée (1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de CPGE) », sont insérées après la première phrase les dispositions suivantes :

« L’avis du conseil de classe est transmis à la Direction des études et de la vie étudiante de l’Université de Toulon ».

**ARTICLE 9 – Modification de l’annexe 1 relative aux études scientifiques :**

L’annexe 1 relative aux études scientifiques, jointe au présent avenant, modifiant l’annexe 1 antérieure sera annexée à la convention-cadre de partenariat UTLN / CPGE du Lycée Dumont d’Urville.

**ARTICLE 10 – Modification de l’annexe 2 relative aux études littéraires :**

L’annexe 2 relative aux études de Lettres, jointe au présent avenant, modifiant l’annexe 2 antérieure sera annexée à la convention-cadre de partenariat UTLN / CPGE du Lycée Dumont d’Urville.

**ARTICLE 11 – Modification de l’annexe 3 relative aux études juridiques :**

L’annexe 3 relative aux études juridiques, jointe au présent avenant, modifiant l’annexe 3 antérieure sera annexée à la convention-cadre de partenariat UTLN / CPGE du Lycée Dumont d’Urville.

**ARTICLE 12 – Entrée en vigueur et durée d'application du présent avenant :**

Cet avenant s'applique à compter du 1er septembre 2015 et pour toute la durée de l'accréditation en cours des licences de l'Université de Toulon, soit jusqu'au 31 août 2018.

Fait à la Garde, en deux exemplaires originaux.

Le ..... / ..... / 2016	Le ..... / ..... / 2016
Pour l'Université de Toulon	Pour le lycée Dumont d'Urville
Le Président	Le Proviseur
M. Éric BOUTIN	M. Thierry VIEUSSES
Cachet et signature	Cachet et signature